

CRELAN INVEST

Société d'investissement à capital variable publique (Sicav) de droit belge
ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE
Société anonyme
Siège : Avenue du Port 86C, bte 320, 1000 Bruxelles
RPM (Bruxelles): 0840.204.201

INFORMATIONS CONCERNANT LA FUSION PROPOSÉE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CI-APRÈS « LE CONSEIL ») SOUHAITE ATTIRER L'ATTENTION DES ACTIONNAIRES DU COMPARTIMENT A ABSORBER SUR LES DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR DU COMPARTIMENT ABSORBANT. IL LEUR EST CONSEILLÉ DE LIRE ATTENTIVEMENT CES DOCUMENTS.

1. Contexte et motivation de la fusion proposée.

Lors de la réunion du conseil d'administration du 10 décembre 2021, Amundi Asset Management, S.A.S. (ci-après « le gestionnaire de portefeuille ») a présenté une note aux administrateurs concernant les constatations de Crelan S.A. (ci-après « le distributeur ») dans le cadre d'une revue stratégique :

1. *L'environnement actuel de taux d'intérêt très bas rend difficile la réalisation de rendements positifs pour le fonds, étant donné l'engagement (même s'il ne s'agit pas d'une garantie formelle) du compartiment de ne pas laisser la VNI du fonds descendre en dessous de 90% de la VNI la plus élevée de l'année ou de la dernière de l'année précédente. De plus, la volatilité de ces dernières années a fait que le fonds a dû régulièrement passer à une position cash presque complète, attendant le reset du début de l'année suivante pour pouvoir à nouveau investir dans d'autres actifs.*
2. *L'encours a fortement diminué et s'élève actuellement à 37 millions d'euros. En effet, le fonds a perdu la confiance du réseau et des clients et se trouve confronté à de nouveaux outflows continus. Même si le montant actuel de 37 millions n'entraîne pas encore de restrictions quant à l'utilisation de certains instruments pour mettre en œuvre une gestion diversifiée, des outflows supplémentaires :*
 - a. *Pourraient créer un impact très fort des coûts fixes sur la VNI du fonds.*
 - b. *Pourraient créer un manque d'instruments possibles pour assurer une diversification suffisante dans le fonds.*

Plusieurs solutions ont été proposées par la gestionnaire de portefeuille afin de faire face aux deux points susmentionnés. Lors du conseil d'administration de la Sicav du 13 janvier 2022, les administrateurs de la Sicav ont pris la décision de fusionner le compartiment Lock-In dans le compartiment Conservative afin d'y remédier. Cette décision est basée sur la politique d'investissement du compartiment Conservative qui est le plus conservateur de tous les compartiments de la Sicav. L'avantage de cette solution est que, si les marchés redeviennent plus porteurs, les actionnaires peuvent potentiellement compenser leurs pertes par un nouveau fonds relativement défensif.

Tel que ceci est décrit dans leurs politiques de gestion, le compartiment Conservative et le compartiment Lock-In sont gérés dans le respect des exigences prévues dans le Règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « le

Règlement SFDR»). Les actionnaires du compartiment Lock-In, répondant à l'article 6 du Règlement SFDR, deviendront suite à la fusion des actionnaires du compartiment Conservative, répondant aux exigences de transparence de l'article 8 du SFDR.

2. Spécifications concernant les compartiments concernés et la fusion proposée.

2.1. Comparaison de la politique et de la stratégie de placement des compartiments concernés.

Un comparatif de la politique d'investissement des compartiments concernés est présenté ci-dessous (plus d'information concernant la politique d'investissement peut être retrouvée dans les documents d'informations clés pour l'investisseur):

2.1.1. Compartiment à absorber : Lock-In

2.2.1. Catégorie d'actifs autorisés

Pour atteindre son objectif, les investissements du compartiment peuvent consister en titres, en obligations de toute nature (senior, subordonnée, hybride, covered, etc...), en instruments du marché monétaire, en parts d'organismes de placement collectif, directement détenus et gérés par le gestionnaire de portefeuille ou une autre société de gestion, en *reverse repo*, en actions, en dépôts, en instruments financiers dérivés, liquidités et tout autre instrument pour autant que cela soit autorisé par la réglementation applicable et conforme à l'objectif énoncé au point 2.1.

De façon générale, le compartiment peut investir dans tout type d'instrument autorisé par l'Arrêté Royal 2012.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des parts d'autres organismes de placement collectif.

2.2.2. Restrictions d'investissement

La politique de placement est menée dans les limites prévues par la réglementation et celles énoncées au point 2.2.4.

Le compartiment ne peut pas investir directement dans des "titrisations" ou des "positions de titrisation" au sens du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (ci-après « Règlement 2017/2402 »). Bien que le compartiment n'investira pas directement dans les "titrisations" ou des "positions de titrisation" susvisées, il peut être exposé à l'un et/ou l'autre de ces types de produits indirectement, à travers ses investissements dans un ou plusieurs OPC.

La proportion maximale d'actifs qui peuvent être impliqués dans des opérations de financement sur titres et des swaps sur rendement total n'excéderont pas 70% des actifs nets du compartiment, tandis que le niveau escompté d'actifs qui seront engagés dans des opérations de financement sur titres et des swaps sur rendement total est de 17,5%.

Les liquidités ne représenteront pas plus de 20% des actifs du compartiment (sauf pour les besoins de sa liquidation).

Les investissements dans les *marchés frontier* (càd. dans des marchés qui ne sont pas encore considérés comme des marchés émergents selon les classifications habituelles du marché des capitaux) seront plafonnés à 10% des actifs.

2.2.3. Stratégie définie

La stratégie d'investissement consiste à investir directement ou indirectement sur les marchés actions et/ou obligataires libellés en Euro ou en devises, en instruments du marché monétaire et/ou en devises et/ou en instruments financier connexes, pour obtenir une progression à moyen terme de la valeur du portefeuille. Le compartiment bénéficie d'un univers d'investissement diversifié, notamment internationalement.

Le compartiment se donne l'objectif de participer à l'évolution des marchés de l'univers d'investissement tout en limitant à tout moment, pour une année civile donnée, la perte maximale à 10% soit de la plus haute valeur d'inventaire (avant frais et taxes) atteinte au cours de l'année, soit de la dernière VNI (avant frais et taxes) établie au titre de l'année civile précédente.

La VNI minimum applicable durant l'année considérée est en conséquence déterminée de la façon suivante :

- Elle est au moins égale à 90% de la dernière VNI établie au titre de l'année civile précédente;
- En cours d'année civile, elle fait l'objet d'une réévaluation à hauteur de 90% de la plus haute VNI atteinte durant l'année civile courante (sans pouvoir être inférieure à 90% de la dernière VNI établie au titre de l'année civile précédente).

Ce mécanisme de protection et l'objectif de performance conduisent à mener une politique de gestion active diversifiée sous stricte contrainte du niveau de risque.

Le compartiment n'offre toutefois ni un rendement garanti, ni la protection ou la garantie du capital. L'allocation d'actifs consiste à définir et à faire évoluer le poids des actions et des obligations du portefeuille, ainsi que leur répartition par pays, par devise ou par secteur économique.

Cette allocation d'actifs est définie par l'équipe de gestion en fonction de son scénario de marché et du niveau de risque permettant de respecter le cours plancher de VNI.

En cas de baisse de la VNI en direction du cours plancher, l'équipe de gestion interviendra en remplaçant les investissements en actifs plus risqués (par ex. des actions et/ou des OPC d'actions) par des investissements en actifs moins risqués (par ex. des obligations, des OPC d'obligations et/ou des instruments du marché monétaire). Si la VNI atteint le cours plancher, l'équipe de gestion peut opter intégralement pour des investissements en instruments du marché monétaire.

Inversement, en cas de hausse suffisamment marquée de la VNI par rapport au cours plancher, l'équipe de gestion interviendra en réadaptant progressivement la répartition des actifs, afin de remplacer les actifs moins risqués mentionnés par les actifs plus risqués mentionnés.

L'allocation générale est complétée par une allocation détaillée conduite au sein du portefeuille composé d'actions et d'obligations.

Allocation obligatoire

Gestion du risque de taux

Une partie de la performance du portefeuille provient de l'investissement en obligations à taux fixe, supportant un risque de taux d'intérêt mesuré par la sensibilité aux taux d'intérêt. La stratégie de gestion consiste à optimiser l'exposition au risque de taux d'intérêt en faisant évoluer son niveau global, ainsi que sa répartition par devise et par maturité.

Gestion du risque de crédit des obligations d'entreprises

Une partie de la performance du portefeuille provient de l'investissement sur des obligations d'entreprises offrant un supplément de rendement par rapport aux obligations d'Etat les plus sûres.

La stratégie d'investissement s'articule autour de la définition de la répartition par qualité de crédit, par secteur économique, par maturité, par nationalité, et par émetteur.

Gestion du risque de crédit des obligations d'Etat

Une partie de la performance provient de l'investissement sur des obligations d'Etats, offrant un supplément de rendement, du fait d'une qualité de crédit inférieure à celle des meilleures dettes souveraines. La stratégie d'investissement repose principalement sur la sélection des émetteurs et de la maturité des titres.

Allocation actions

Une partie de la performance du portefeuille provient de l'investissement sur le marché des actions, dans le but de bénéficier de la tendance du prix de ces actifs à s'apprécier sur le long terme lorsque les entreprises sont bénéficiaires.

La stratégie d'investissement consiste à faire évoluer le niveau d'investissement du portefeuille sur les actions ainsi que sa répartition par zone géographique, par pays, par secteur économique et par taille de capitalisation.

La volatilité de la VNI peut être élevée en raison de la composition du portefeuille.

2.2.4. Caractéristiques des obligations et des autres titres de créances éligibles

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de l'équipe de gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit du gestionnaire de portefeuille.

En vue de la sélection des titres, l'équipe de gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous.

Pour atteindre l'objectif de gestion, le compartiment pourra investir en direct ou au travers d'OPC investis eux-mêmes :

- en obligations d'Etat de la zone euro ainsi qu'en obligations à échéance courte à taux fixe et à taux variable, émises ou converties en euro et en titres des marchés monétaires (jusqu'à 100% de l'actif)

- obligations d'Etat internationales hors zone Euro et en obligations convertibles (jusqu'à 50% de l'actif),
- obligations crédit "Investment Grade" correspondant à une notation allant de AAA à BBB- dans les échelles de notation de Standard and Poor's, de Fitch et/ou allant de Aaa à Baa3 dans celle de Moody's (jusqu'à 80% de l'actif) ;
- dans la limite de 50% de l'actif en obligations des pays émergents et en obligations Haut rendement ("**high yield**") ayant une notation allant de BB+ à D dans les échelles de notation de Standard and Poor's, de Fitch et/ou allant de Ba1 à C dans celle de Moody's.

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, etc.), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette.

2.2.5. Caractéristiques des actions éligibles

L'exposition à la classe d'actif actions pourra varier dans une fourchette de 0% à 80% de l'actif net et sera faite soit en direct soit au travers d'OPC.

Les actions sélectionnées seront cotées sur un marché organisé et pourront appartenir à toutes zones géographiques y compris pays émergents, tous secteurs et tous styles de gestion. Le portefeuille peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations.

L'exposition aux petites capitalisations et aux actions des marchés émergents sera limitée à 30% de l'actif net.

La répartition entre grandes, moyennes et petites capitalisations n'est pas pré-définie et sera déterminée en fonction des anticipations du gérant sans limites pré-établies.

2.2.6. Stratégie de couverture du risque de change

Toute devise, OCDE et hors OCDE, pourra être utilisée.

Dans le but d'élargir l'éventail des possibilités lors de la recherche des meilleures opportunités de placement en actions et obligations mentionnés ci-dessus, les investissements peuvent être réalisés en euros et dans des titres libellés dans toutes devises hors euro.

Les investissements dans des titres libellés en devises autres que l'euro peuvent être ou non couverts.

La gestion active du risque lié à l'achat et la vente de devises autres que l'euro, représentant au maximum 50% de l'actif net.

2.2.7. Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées

Le recours aux produits dérivés sert tant à couvrir le risque qu'à réaliser les objectifs d'investissement.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés, cotés ou non, pour réaliser lesdits objectifs: il peut s'agir de contrats à terme, d'options ou de swaps de titres, d'indices, de devises ou de taux d'intérêt, ou d'autres transactions portant sur des instruments dérivés. Les transactions sur instruments dérivés non cotés sont exclusivement conclues avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions. De tels instruments dérivés peuvent également être utilisés pour protéger les actifs contre les fluctuations de taux de change. Le

compartiment vise toujours à conclure les transactions les plus ciblées possible, dans le respect de la réglementation applicable et des statuts.

2.2.8. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

- Règlement SFDR :

Le compartiment tombe sous l'application l'article 6 du Règlement SFDR.

Sauf lorsque cela est imposé par la réglementation applicable, la politique de placement du compartiment n'obéit à aucune politique particulière en matière éthique, sociale ou environnementale.

Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales, et n'a pour objectif l'investissement durable.

2.1.2. Compartiment absorbant : Conservative

2.2.1. Catégorie d'actifs autorisés

Pour atteindre son objectif, les investissements du compartiment peuvent consister en titres, en obligations de toute nature (les obligations senior – obligations qui bénéficient du plus haut niveau de priorité ; les obligations subordonnées – obligations subordonnées disposant d'un niveau de priorité inférieur ; en cas d'insolvabilité, les détenteurs de telles obligations ne seront remboursés qu'après le remboursement intégral des détenteurs d'obligations non-subordonnées ; les obligations covered – obligations adossées à des actifs – créances hypothécaires, créances sur secteur public et autres ; les obligations convertibles – obligations auxquelles est attaché un droit de conversion qui offre à son porteur le droit d'échanger l'obligation en actions ; etc. à l'exception des "titrisations" ou "positions de titrisation"), en instruments du marché monétaire, en parts d'organismes de placement collectif, directement détenus et gérés par le gestionnaire de portefeuille ou une autre société de gestion, en repos et reverse repo, en actions, en dépôts, en instruments financiers dérivés, liquidités et tout autre instrument pour autant que cela soit autorisé par la réglementation applicable et conforme à l'objectif énoncé au point 2.1.

De façon générale, le compartiment peut investir dans tout type d'instrument autorisé par l'Arrêté Royal 2012.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des parts d'autres organismes de placement collectif.

2.2.2. Restrictions d'investissement

La politique de placement est menée dans les limites prévues par la réglementation et celles énoncées au point 2.2.4.

Le compartiment ne peut pas investir directement dans des "titrisations" ou des "positions de titrisation" au sens du Règlement 2017/2402. Bien que le compartiment n'investira pas directement dans les "titrisations" ou des "positions de titrisation" susvisées, il peut être exposé à l'un et/ou l'autre de ces types de produits indirectement, à travers ses investissements dans un ou plusieurs OPC.

La proportion maximale d'actifs qui peuvent être impliqués dans des opérations de financement sur titres et des swaps sur rendement total n'excéderont pas 70% des actifs nets du compartiment, tandis

que le niveau escompté d'actifs qui seront engagés dans des opérations de financement sur titres et des swaps sur rendement total est de 17.5%.

Les liquidités ne représenteront pas plus de 20% des actifs du compartiment (sauf pour les besoins de sa liquidation).

Les investissements dans les *marchés frontiers* (càd. dans des marchés qui ne sont pas encore considérés comme des marchés émergents selon les classifications habituelles du marché des capitaux) seront plafonnés à 10% des actifs.

2.2.3. Stratégie définie

La stratégie d'investissement consiste à investir directement ou indirectement sur les marchés actions et/ou obligataires libellés en Euro ou en devises, en instruments du marché monétaire et/ou en devises et/ou en instruments financiers connexes, pour obtenir une progression à moyen terme de la valeur du portefeuille. Le compartiment bénéficie d'un univers d'investissement diversifié, notamment internationalement.

La stratégie d'investissement consiste à investir sur les marchés actions et obligataires libellés en Euro ou en devises, pour obtenir une valorisation à moyen terme du portefeuille. La performance provient pour l'essentiel d'une exposition structurelle aux marchés obligataires et actions. Le gérant module au cours du temps le niveau d'exposition, en cherchant, en particulier, à atténuer l'effet des baisses de marché sur la performance du portefeuille.

La recherche de performance s'inscrit dans un cadre de risque adapté au profil de risque de la gestion. Cette stratégie d'investissement se décompose de la façon décrite dans les paragraphes suivants.

- **Allocation d'actif générale** : l'allocation d'actif consiste à définir et à faire évoluer le poids d'actions et d'obligations dans le portefeuille, ainsi que leur répartition par pays, par devise, par secteur économique. Les décisions d'investissement reposent sur les critères suivants :
 - Scénario macro-économique
 - Scénario micro-économique (prévision des marges bénéficiaires et de la qualité de bilan des entreprises) ;
 - Analyse de la valorisation des titres (estimation de la performance potentielle future)-
 - Analyse du niveau de risque ;
 - Analyse des flux de capitaux sur le marché

L'allocation générale est complétée par une allocation détaillée conduite au sein des obligations et des actions.

- **Allocation obligataire**

Gestion du risque de taux

Une partie de la performance du portefeuille provient de l'investissement en obligations à taux fixe, supportant un risque de taux d'intérêt mesuré par la sensibilité aux taux d'intérêt. La stratégie de gestion consiste à optimiser l'exposition au risque de taux d'intérêt en faisant évoluer son niveau global, ainsi que sa répartition par devise et par maturité.

La sensibilité aux taux d'intérêt totale du portefeuille peut varier entre -2 et 8.

Gestion du risque de crédit des obligations d'entreprises

Une partie de la performance du portefeuille provient de l'investissement sur des obligations d'entreprises offrant un supplément de rendement par rapport aux obligations d'Etat les plus sûres.

La stratégie d'investissement s'articule autour de la définition de la répartition par qualité de crédit, par secteur économique, par maturité, par nationalité, et par émetteur.

Gestion du risque de crédit des obligations d'Etat

Une partie de la performance provient de l'investissement sur des obligations d'Etats, offrant un supplément de rendement, du fait d'une qualité de crédit inférieure à celle des meilleures dettes souveraines. La stratégie d'investissement repose principalement sur la sélection des émetteurs et de la maturité des titres.

- Allocation actions

Une partie de la performance du portefeuille provient de l'investissement sur le marché des actions, dans le but de bénéficier de la tendance du prix de ces actifs à s'apprécier sur le long terme lorsque les entreprises sont bénéficiaires.

La stratégie d'investissement consiste à faire évoluer le niveau d'investissement du portefeuille sur les actions ainsi que sa répartition par zone géographique, par pays, par secteur économique et par taille de capitalisation.

La volatilité de la VNI peut être élevée en raison de la composition du portefeuille.

2.2.4. Caractéristiques des titres sélectionnés

La sélection des obligations et actions dans le compartiment intégrera des critères ESG qui seront développés au paragraphe 2.2.8 ("Aspects sociaux, éthiques et environnementaux").

Caractéristiques des obligations et autres titres de créances éligibles

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de l'équipe de gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit du gestionnaire de portefeuille.

En vue de la sélection des titres, l'équipe de gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous.

Pour atteindre l'objectif de gestion, le compartiment pourra investir en direct ou au travers d'OPC investis eux-mêmes :

- en obligations d'Etat de la zone euro ainsi qu'en obligations à échéance courte à taux fixe et à taux variable, émises ou converties en euro et en titres des marchés monétaires
- obligations d'Etat internationales hors zone Euro

- obligations crédit “Investment Grade” correspondant à une notation allant de AAA à BBB- dans les échelles de notation de Standard and Poor’s, de Fitch et/ou allant de Aaa à Baa3 dans celle de Moody’s
- dans la limite de 30% de l’actif en obligations des pays émergents et en obligations Haut rendement (“**high yield**”) ayant une notation allant de BB+ à D dans les échelles de notation de Standard and Poor’s, de Fitch et/ou allant de Ba1 à C dans celle de Moody’s.

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, etc.), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu’à 100% des instruments de dette.

- en obligations convertibles dans la limite de 10%
- en obligations indexées sur l’inflation

Caractéristiques des actions éligibles

L’exposition à la classe d’actif actions pourra varier dans une fourchette de 0% à 40% de l’actif net et sera faite soit en direct soit au travers d’OPC.

Les actions sélectionnées seront cotées sur un marché organisé et pourront appartenir à toutes zones géographiques y compris pays émergents, tous secteurs et tous styles de gestion. Le portefeuille peut être exposé aux petites capitalisations (avec toutefois une capitalisation minimum de 150.000.000 €) et aux moyennes capitalisations.

L’exposition aux petites capitalisations et aux actions des marchés émergents sera limitée à 30% de l’actif net.

La répartition entre grandes, moyennes et petites capitalisations n’est pas pré-définie et sera déterminée en fonction des anticipations du gérant sans limites pré-établies.

2.2.5. Repos et Reverse Repos

Le compartiment peut conclure des opérations de repo ou reverse repo. Il est fait référence à la partie générale du prospectus à ce sujet.

2.2.6. Stratégie de couverture du risque de change

Toute devise pourra être utilisée.

Dans le but d’élargir l’éventail des possibilités lors de la recherche des meilleures opportunités de placement en actions et obligations mentionnés ci-dessus, les investissements peuvent être réalisés en euros et dans des titres libellés dans toutes devises hors euro.

Les investissements dans des titres libellés en devises autres que l’euro peuvent être ou non couverts.

La gestion active du risque lié à l’achat et la vente de devises autres que l’euro, représentant au maximum 50% de l’actif net.

2.2.7. Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées

Le recours aux produits dérivés sert tant à couvrir le risque qu’à réaliser les objectifs d’investissement.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés, cotés ou non, pour réaliser lesdits objectifs : il peut s'agir de contrats à terme, d'options ou de swaps de titres, d'indices, de devises ou de taux d'intérêt, de dérivés de crédit ou d'autres transactions portant sur des instruments dérivés. Les transactions sur instruments dérivés non cotés sont exclusivement conclues avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions. De tels instruments dérivés peuvent également être utilisés pour protéger les actifs contre les fluctuations de taux de change. Le compartiment vise toujours à conclure les transactions les plus ciblées possible, dans le respect de la réglementation applicable et des statuts.

Le compartiment peut aussi conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap). Un total return swap correspond à un contrat d'échange sur rendement global. Il s'agit d'un contrat qui échange des rendements et des risques. L'acheteur recevra le gain total, mais prend aussi le risque de payer la différence au vendeur si le prix du sous-jacent baisse.

Le compartiment pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons parmi les types de flux suivants :

- Taux fixe
- Taux variable (indexés sur l'€STER, L'Euribor, ou toute autre référence de marché)
- Performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
- Optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement ;
- Dividendes (nets ou bruts)

2.2.8. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

▪ Règlement SFDR :

Le compartiment est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, et qui privilégie les sociétés qui appliquent de bonnes méthodes de gouvernance d'entreprise. Le compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable. Pour sélectionner les titres éligibles au compartiment, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note). Les notations des actifs sont revues de façon mensuelle. Si lors d'une revue, un titre détenu en portefeuille est dégradé et ne satisfait plus aux critères ESG, il doit être vendu dans un délai de 90 jours. Ce délai de mise en conformité a été prévu afin d'éviter d'avoir à vendre le titre dans des conditions de marché trop dégradées ce qui pourrait pénaliser la performance du compartiment.

Nature des critères ESG

L'analyse des émetteurs privés est fondée sur un référentiel de critères basés sur des textes à portée universelle (Pacte mondial, Organisation International du Travail, Droit de l'Homme, Normes ISO,...). Ce référentiel est composé d'un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur.

Parmi les critères génériques, l'équipe d'analystes extra-financiers suit notamment :

- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effets de serre, la protection de la biodiversité et de l'eau pour la dimension environnementale.

- Le développement du capital humain, la gestion du travail et des restructurations, la santé et la sécurité, le dialogue social, les relations avec les clients et les fournisseurs, les communautés locales et le respect des droits de l'Homme pour la dimension sociale
- L'indépendance du conseil, la qualité de l'Audit et des contrôles, la politique de rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique globale et la Stratégie ESG pour la dimension de la gouvernance.

Cette analyse vise à apprécier l'ensemble des règles permettant aux actionnaires de s'assurer que les entreprises dont ils détiennent des parts sont dirigées en conformité avec leurs propres intérêts.

En fonction des secteurs, des évaluations supplémentaires sur des critères spécifiques au niveau de la dimension environnementale et sociale peuvent être réalisées.

Dans le cadre d'une gestion socialement responsable (gestion ISR/ESG), l'analyse ESG de l'univers d'investissement vise à réaliser une appréciation plus globale des risques et opportunités sectoriels propres à chaque émetteur.

Approches ESG retenues

Pour concilier la recherche de performance avec le développement des pratiques socialement responsables, les critères ESG sont considérés selon une combinaison d'approches de type normative, Best-in-Class et engagement.

Le compartiment respecte les règles ESG suivantes :

- exclusion des émetteurs notés E, F et G à l'achat ;
- en cas de dégradation de notation des émetteurs en dessous de E ou équivalent, le gestionnaire de portefeuille décidera de céder les titres dans les meilleurs délais et dans l'intérêt des porteurs ;
- la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure ou égale à la note C et ce afin de garantir un seuil minimal de prise en compte des critères ESG ;
- avec au minimum 90% des titres en portefeuille notés ESG ; et
- avec, par conséquent, un plafond de 10% des titres en portefeuille constitués par des titres autres que ceux ainsi notés ESG.

Conformément à la loi, les entreprises qui sont impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions interdites par les conventions d'Ottawa et d'Oslo sont également exclues. Le compartiment n'investit pas dans les titres des émetteurs qui réalisent sensiblement plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans l'extraction du charbon. Le compartiment exclut également les États qui violent systématiquement et volontairement les droits de l'homme et qui se rendent coupables des plus grands crimes (crimes de guerre et crimes contre l'humanité).

L'approche "Best in Class" a ensuite pour but de sélectionner et de retenir les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes extra-financiers. Par ailleurs, une politique d'engagement actif est menée afin de promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique socialement responsable. Lorsque les informations collectées présentent quelques insuffisances, voire des contradictions entre les différents contributeurs (agences de notation extra-financière), les analystes extra-financiers élargissent leurs sources d'informations en s'appuyant notamment sur les rapports émis par les entreprises qui restent un élément incontournable dans l'appréciation de ces dernières.

Des contacts sont également pris directement avec l'entreprise pour une investigation plus approfondie. Ces différentes informations sont complétées avec d'autres parties prenantes : médias, ONG, partenaires sociaux et associatifs, etc...

Etapes du processus d'investissement

Le processus d'investissement se déroule en deux étapes successives :

- La première étape consiste à restreindre préalablement l'univers d'investissement par une analyse extra-financière.
- La deuxième étape est la construction du portefeuille basée sur la sélection des titres sur des critères financiers et extra-financiers.

2.2. Comparatif de la structure de coût des compartiments concernés.

Un comparatif de tous les frais, honoraires et commissions supportés par les compartiments concernés, ou ses investisseurs, est présenté ci-dessous (sur la base des documents d'informations clés pour l'investisseur joints en annexe):

Compartiment		Lock-In (à absorber)	Conservative (absorbant)
Commission de commercialisation : entrée¹		2,50%	2,50%
Commission de commercialisation : sortie		0%	0%
Commission de commercialisation : conversion		Différence éventuelle entre la commission de commercialisation du nouveau compartiment et celle du présent compartiment, avec un maximum de 1%	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation du nouveau compartiment et celle du présent compartiment, avec un maximum de 1%
Coûts récurrents	Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	Cap : 1,66%	Cap : 1,38% Dis : 1,38%
	Coûts de transaction	Cap : 0,07%	Cap : 0,16% Dis : 0,16%
Commission de performance		Non applicable	Non applicable

2.3. Date à partir de laquelle les actions octroyées dans le compartiment absorbant donnent droit de participer aux bénéfices ainsi que les modalités particulières relatives à ce droit.

¹ Il s'agit du montant maximum qui pourrait être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi/avant que les revenus de votre investissement ne soient payés.

Les actionnaires du compartiment à absorber recevront, suite à la fusion, des actions du compartiment absorbant. Par conséquent, ces actionnaires auront le droit de participer aux bénéfices du compartiment absorbant à partir de la date d'effet de la fusion, soit le 10/11/2023.

2.4. Conséquences fiscales pour les investisseurs des compartiments concernés.

Le Conseil de la Sicav souhaite informer les actionnaires tant du compartiment à absorber que ceux du compartiment absorbant du fait que la fusion envisagée pourrait avoir des répercussions sur le régime fiscal qui leur est applicable. Le traitement fiscal dépend des circonstances individuelles et peut changer dans le futur. Veuillez contacter votre conseiller fiscal pour de plus amples informations.

2.5. Informations sur les différences entre les droits, avant et après la fusion proposée des actionnaires du compartiment à absorber.

Les actionnaires du compartiment à absorber recevront des actions du compartiment absorbant du même type que les actions qu'ils détenaient dans le compartiment à absorber. Par conséquent et conformément à l'article 12 :29 du C.S.A., les actionnaires du compartiment Lock-In recevront une classe de capitalisation du compartiment Conservative.

Les actionnaires du compartiment à absorber détenant des actions nominatives recevront automatiquement, par l'intermédiaire du teneur de Registre des actionnaires, des actions nominatives du compartiment absorbant. Ces actions seront inscrites au nom des actionnaires dans le Registre des actionnaires.

Les actionnaires du compartiment à absorber détenant des actions dématérialisées recevront automatiquement des actions dématérialisées du compartiment absorbant. Les actions dématérialisées du compartiment à absorber seront, en effet, échangées automatiquement, par l'intermédiaire du banquier dépositaire de l'actionnaire, en actions dématérialisées du compartiment absorbant.

Chaque actionnaire du compartiment à absorber doit obtenir au moins une action du compartiment absorbant.

Si, suite à l'échange, l'actionnaire se voit attribuer également une fraction d'action, il pourra :

- demander que cette fraction d'action soit rachetée par le compartiment absorbant en espèce et sans frais, sauf taxes éventuelles ; ou
- compléter sa fraction d'action moyennant paiement, pour obtenir un nombre entier d'actions.

Les actionnaires sont informés que la fusion peut impliquer un risque de dilution des performances.

2.6. Indicateur synthétique de risque.

L'indicateur synthétique de risque du compartiment à absorber (niveau **3**) est **égal** à celui du compartiment absorbant (niveau **3**).

Le tableau suivant prévoit une comparaison des risques importants propres à chaque compartiment qui ne sont pas pris en compte par l'indicateur.² :

Risques importants	Lock-In (à absorber)	Conservative (absorbant)
---------------------------	-----------------------------	---------------------------------

² Les indicateurs synthétique de risque ainsi que les risques importants propres à chaque compartiment, qui ne sont pas pris en compte par l'indicateur, sont repris dans les documents d'informations clés pour l'investisseur joints en annexe.

Risque lié à l'utilisation de titres dits "spéculatifs à haut rendement"		Risque moyen. Ce Fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres dits "spéculatifs haut rendement" pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
Risque de crédit	Risque moyen. Risque de défaillance d'un émetteur ou une contrepartie.	Risque moyen. Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur public ou privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la VNI.
Risque de liquidité		Risque moyen. Risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable.
Risque de change	Risque moyen. Risque que la valeur des investissements soit affectée par la variation des taux de change.	Risque moyen. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'Euro. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la VNI.
Risques liés aux investissements réalisés dans d'autres OPC	Risque moyen. Il s'agit du risque affectant les OPC en portefeuille, dont la valeur du Fonds sera largement tributaire.	Risque moyen. Il s'agit du risque affectant les OPC en portefeuille, dont la valeur du Fonds sera largement tributaire.
Risques liés aux investissements dans des marchés émergents	Risque moyen. Risque accru par rapport à un investissement dans les marchés développés. Ces investissements pourraient subir des fluctuations plus marquées et souffrir d'une négociabilité réduite.	Risque moyen. Risque accru par rapport à un investissement dans les marchés développés. Ces investissements pourraient subir des fluctuations plus marquées et souffrir d'une négociabilité réduite.
Risques liés aux investissements dans des marchés frontières	Risque moyen. Risque accru par rapport à un investissement dans les marchés émergents. Ces investissements pourraient subir des fluctuations plus marquées et souffrir d'une négociabilité réduite.	Risque moyen. Risque accru par rapport à un investissement dans les marchés émergents. Ces investissements pourraient subir des fluctuations plus marquées et souffrir d'une négociabilité réduite.
Risque en matière de durabilité	Risque moyen. Il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il	Risque moyen. Il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il

	survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par le Fonds.	survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par le Fonds. En outre, en conséquence de l'intégration des critères ESG dans les décisions d'investissement, le Fonds peut (i) sous-performer le marché dans son ensemble si ses investissements sous-performent le marché et/ou (ii) sous-performer par rapport à d'autres fonds qui n'utilisent pas les critères ESG lors de la sélection des investissements et/ou pourraient faire en sorte que le Fonds vende pour des raisons liées à l'ESG des investissements pourtant performants.
Autre risque	Risque moyen. L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.	Risque moyen. L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

2.7. Frais liés à la proposition de fusion.

Conformément à l'article 165 et 180 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après « l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 »), les coûts juridiques et les coûts des services de conseil ou administratifs associés à la préparation et à la réalisation de la fusion seront supportés par les personnes mentionnées dans le prospectus. Les frais seront par conséquent supportés par CRELAN S.A., Boulevard Sylvain Dupuis 251 - 1070 Bruxelles.

2.8. Gestion du portefeuille des compartiments concernés.

La gestion du compartiment à absorber et du compartiment absorbant est actuellement effectuée par Amundi Asset Management, S.A.S., 90, boulevard Pasteur - 75015 Paris, France.

Les rapports annuels de la Sicav sont rédigés chaque année au 31 décembre et les rapports semestriels au 30 juin.

Le gestionnaire de portefeuille n'a pas l'intention de rééquilibrer le portefeuille du compartiment à absorber avant la date d'effet de la fusion sauf en cas de besoin, opportunité(s) et au vu des évolutions des marchés.

3. Les droits spécifiques des actionnaires en rapport avec la fusion proposée.

3.2. Précisions concernant le traitement des produits à recevoir ou des dépenses à payer de chacun des compartiments concernés.

Conformément à l'article 12 :2 du Code des sociétés et des associations, dans le cadre d'une fusion par absorption, l'intégralité du patrimoine du compartiment à absorber - c'est-à-dire tant les droits (par exemple, les créances en suspens) que les obligations (par exemple, les dettes restantes à payer)

sont transférés, par suite d'une dissolution sans liquidation, dans le compartiment absorbant à l'issue de la fusion.

3.3. Documents à disposition des actionnaires concernés par la fusion.

Le projet commun de fusion, l'avis de convocation et d'informations, la déclaration du dépositaire (conformément à l'article 166, §1, 2ème, 3° de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012), le rapport du commissaire DELOITTE Réviseurs d'Entreprises SC s.f.d. SCRL (conformément à l'article 172 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012), les comptes annuels, et d'éventuelles autres informations complémentaires peuvent être obtenus sur simple demande et sans frais, en français et en néerlandais, au siège de la Sicav. La demande doit être envoyée à l'adresse e-mail suivante: legal.be@caceis.com

Le prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur des compartiments concernés peuvent également être obtenus sur simple demande et sans frais, en français et en néerlandais, au siège de la Sicav ou auprès de CACEIS Bank, Belgium Branch (Avenue du Port, 86 C b320 - 1000 Bruxelles) qui assure le service financier. La demande doit être envoyée à l'adresse e-mail suivante: legal.be@caceis.com

L'avis de convocation et d'information et le communiqué de presse après la date d'effet de la fusion seront transmis aux actionnaires par courrier ordinaire.

Nous vous informons que les actionnaires de chaque compartiment concerné par la fusion ont le droit, conformément à l'article 179 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, d'exiger sans frais, sauf taxes éventuelles, le rachat ou le remboursement de leurs actions. Ce droit est, effectif dès la prise de connaissance de la fusion et expire cinq jours ouvrables avant la date de calcul du rapport d'échange (soit cinq jours ouvrables avant le 02/11/2023).

4. Les aspects pertinents de la procédure et la date d'effet prévue de la restructuration.

4.1. Modalités d'approbation par les actionnaires de la proposition de fusion proposée et communication des résultats.

L'assemblée générale extraordinaire (ci-après « l'Assemblée ») qui se prononcera sur le projet de fusion se tiendra le **02/11/2023 à 11 heures** au siège de la Sicav, Avenue du Port 86c b320, 1000 Bruxelles. Pour plus d'informations sur l'organisation de cette Assemblée, les actionnaires concernés sont priés de se référer à l'avis de convocation.

Les résultats de la fusion seront communiqués par l'intermédiaire d'un avis de presse qui sera envoyé aux actionnaires par courrier ordinaire.

4.2. Suspension du calcul de la VNI et des ordres souscription et de rachat (Période de Freeze).

Conformément à l'article 196 § 1, 5° de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, les ordres de souscription et de rachat seront suspendus à partir du 25/10/2023.

Pour le compartiment à absorber (Lock-In), la suspension prend fin dès que la fusion est réalisée, 6 jours bancaires ouvrables après l'approbation du projet commun de fusion par l'Assemblée. Au plus tard 5 jours bancaires ouvrables après l'approbation du projet commun de fusion par l'Assemblée, soit le 09/11/2023, le commissaire, DELOITTE Réviseurs d'Entreprises SC s.f.d. SCRL valide le rapport d'échange. Les ordres de souscription et de rachat qui auront été introduits durant la période de

suspension seront appliqués sur la première VNI post fusion du compartiment absorbant (datée du 13/11/2023, calculée le 15/11/2023).

Pour le compartiment absorbant (Conservative), la suspension prenant fin le 03/11/2023 à 11 heures, les ordres de souscription et de rachat qui auront été introduits pendant la période de suspension et ceux introduits jusqu'au 03/11/2023 à 11 heures seront appliqués sur la première VNI calculée après l'Assemblée, c'est-à-dire sur la VNI datée du 08/11/2023 (calculée le 10/11/2023). La première VNI post fusion sera datée du 13/11/2023 (calculée le 15/11/2023) sur laquelle seront appliqués les ordres de souscription et de rachat reçus après le 25/10/2023 à 11 heures jusqu'au 03/11/2023 à 11 heures.

4.3. La date de prise d'effet de la restructuration et autres délais.

La fusion sera effective 6 jours bancaires ouvrables après l'approbation par l'Assemblée. Au plus tard 5 jours bancaires ouvrables après l'approbation du projet commun de fusion par l'Assemblée, soit le 09/11/2023, le commissaire, DELOITTE Réviseurs d'Entreprises SC s.f.d. SCRL valide le rapport d'échange.

Les actionnaires des compartiments appelés à être fusionnés ont la possibilité de demander le rachat de leurs actions jusqu'à la date de suspension de détermination de la VNI le 25/10/2023. Les demandes de remboursement de leurs actions se feront jusqu'au 25/10/2023 sans frais, sauf taxes éventuelles.

Les actionnaires du compartiment à absorber qui n'ont pas demandé le rachat de leurs actions à l'expiration des délais mentionnés ci-dessus pourront, après la date d'effet de la fusion, soit le 10/11/2023, exercer leur droit en tant qu'actionnaire du compartiment absorbant.

Il est rappelé aux actionnaires, tant du compartiment absorbant que du compartiment à absorber, qu'ils ont le droit d'exiger, sans frais (hors taxes éventuelles) autres que ceux retenus au profit du compartiment concerné pour couvrir les coûts de la réalisation des actifs, le rachat ou le remboursement de leurs actions, à partir de la date de réception de cet avis de convocation et d'information et cela jusqu'à 5 jours ouvrables avant le calcul du rapport d'échange, soit jusqu'au 25/10/2023.

Les actionnaires du compartiment à absorber qui :

- 1° n'ont pas exercé dans les délais prévus le droit d'exiger, sans frais (hors taxes éventuelles) autres que ceux retenus au profit du compartiment à absorber pour couvrir les coûts de la réalisation des actifs, le rachat ou le remboursement de leurs actions, ou lorsque c'est possible, leur conversion en actions d'un autre organisme de placement collectif poursuivant une politique de placement similaire et géré par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, et
- 2° qui pendant l'Assemblée ont voté contre la proposition de fusion ou se sont abstenus, deviennent néanmoins des actionnaires du compartiment absorbant (sous réserve de l'approbation de la fusion par les Assemblées des actionnaires des compartiments concernés).

5. Fraction d'action après la fusion.

Conformément à l'article 167, §1^{er}, alinéa 4 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, chaque actionnaire du compartiment à absorber doit obtenir au moins une action du compartiment absorbant.

Si, suite à l'échange, l'actionnaire se voit également attribuer, en échange d'une part complète, une fraction d'action, il pourra demander que cette fraction d'action soit rachetée par le compartiment absorbant en espèce et sans frais, sauf taxes éventuelles.

Après la date d'effet de la fusion, soit le 10/11/2023, les actionnaires concernés sont invités à prendre contact avec CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86c b320 - 1000 Bruxelles qui assure le service financier (registrar.be@caceis.com).

ANNEXE 1 : Aperçu schématique et chronologique.

Un aperçu schématique et chronologique des dates pertinentes concernant la fusion est présenté ci-dessous :

22/09/2023	▪ Envoi de l'avis d'information et de convocation à l'Assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et au commissaire. ▪ Début de la période de sortie d'un mois sans frais, sauf taxes éventuelles
22/09/2023	Les documents suivants sont mis à disposition aux guichets de CACEIS Bank, Belgium Branch, en charge du service financier et auprès du siège de la Sicav: ▪ Le projet de fusion ; ▪ La déclaration du dépositaire conformément à l'article 166, §1^{er}, 3° de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 ; ▪ Le rapport du commissaire, conformément à l'article 172 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 ; ▪ L'avis de convocation ; ▪ L'avis d'information ; ▪ L'information concernant la fusion proposée ; ▪ Le prospectus ; ▪ Les documents d'information clés pour les investisseurs ; ▪ Les statuts mis à jour ; ▪ Les rapports annuels.
25/10/2023	Fin de la période de sortie sans frais sauf taxes éventuelles.
25/10/2023	Suspension de la VNI et suspension des demandes de souscriptions et de rachats (début de la période de freeze pour le compartiment à absorber et le compartiment absorbant).
27/10/2023	Date de clôture du dépôt des actions ou des certificats de blocage par les actionnaires.
02/11/2023	Assemblée Générale Extraordinaire Calcul de la VNI de fusion Calcul du rapport d'échange
03/11/2023	Fin de la période de freeze pour le compartiment absorbant.
10/11/2023	Compartiment absorbant : calcul de la VNI datée du 08/11/2023
09/11/2023	Rapport de validation du rapport d'échange par le commissaire.
10/11/2023	Date d'effet de la fusion
10/11/2023	Fin de la période de freeze pour le compartiment à absorber.
15/11/2023	Envoi de l'avis de presse aux actionnaires par courrier ordinaire.

ANNEXE 2 : Version actualisée des informations clés du compartiment absorbant.